



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-374

**OBJET : Désinfection avant collecte des encombrants - dépôts sauvage.
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables N° 24.056.**
(Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer la prestation de désinfection avant collecte des encombrants – dépôts sauvages ;

Vu la proposition de la société Bonnemains 3D ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Ce marché est un accord-cadre à bons de commande portant sur la désinfection avant collecte des encombrants – dépôts sauvages qui est passé avec la société Bonnemains 3D sise 4 boulevard Jean Moulin 83780 FLAYOSC et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant maximum annuel des commandes ne pourra excéder 35 000 € HT.

Article 3 :

Le marché est passé pour une durée d'un an ferme à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Fait à Draguignan, le 28 JUIN 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional